



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU VINGT-HUIT JUILLET
DEUX MILLE VINGT ET UN

Affaire 29-280721

Droit d'ester en justice pour l'affaire AZOR Frédéric contre
Commune de La Plaine des Palmistes

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 22 juillet 2021 et que le
nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de
présent(s) est de : **22**

Absents : 03

Procurations : 04

Total des votes : 20

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu
valablement délibérer



L'an deux mille vingt et un le **vingt-huit juillet**
à **dix-sept heure** le Conseil Municipal de La
Plaine des Palmistes dûment convoqué par
Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de Monsieur
PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFFE
1^{ère} adjointe – Jean Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint –
Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan
DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe
– Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-
Hélie THIBURCE 7^{ème} adjointe – François
FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint – Sonia ALBUFFY
conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller
municipal – Micheline CLAIN conseillère
municipale – Sabrina HOARAU conseillère
municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal –
Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Mickaël
PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY
conseillère municipale – Victorien JUSTINE
conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère
municipale – Yannick BOYER conseiller municipal
– Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal
– Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY
conseiller municipal – Mélissa MOGALIA
conseillère municipale – Jean-Yves VACHER
conseiller municipal

PROCURATION(S) : Erick BOYER conseiller
municipal à Johnny PAYET – Sandra GRONDIN
conseillère municipale à Jean Claude DAMOUR –
Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale à
François FRUTEAU de LACLOS – Sylvie LEGER
conseillère municipale à Sophie ARZAL

Affaire 29-280721

Droit d'ester en justice pour l'affaire AZOR Frédéric contre Commune de La Plaine des Palmistes

Monsieur AZOR Frédéric, conseiller municipal, a formulé le 7 avril 2021 auprès du Tribunal Administratif une requête en annulation de l'arrêté n° 92-2021 du 25 mars 2021 lui retirant ses délégations.

Monsieur AZOR Frédéric conteste la légalité de cet acte.

Dès lors que l'acte fait l'objet d'un recours, Monsieur AZOR ayant lancé une procédure au contentieux, bien que les formalités réglementaires ayant été respectées tant sur la forme que sur le fond, il convient donc que la Commune se défende dans le cadre de ladite procédure.

Pour rappel :

Les délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux (article L.2122-18 du CGCT) : Il s'agit d'une délégation de fonction. La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature. Elle est prise par arrêté. Le maire est seul chargé de l'administration, et seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints ou à des membres du conseil municipal.

Il n'existe pas de limitation du nombre de bénéficiaires (JO Sénat, 22 mars 2012, n°18396 p.733). Le conseil municipal ne peut intervenir dans l'attribution de ces délégations. Le maire choisit librement : • les matières qu'il veut déléguer, • les adjoints ou les conseillers municipaux auxquels il donne des délégations. Il n'est pas obligé de donner des délégations à tous ses adjoints. Il n'est pas lié par l'ordre du tableau des adjoints. En cas de délégations identiques, un ordre de priorité entre les adjoints doit être établi (CAA Bordeaux 28 mai 2002, Carrière, n°98BX00268). Les adjoints ou les conseillers municipaux doivent obligatoirement être bénéficiaires d'une délégation pour percevoir une indemnité de fonction.

Le maire peut aussi retirer une délégation. Il n'est pas tenu de justifier sa décision (CE 27 janvier 20147, n°404858). Cette décision de retrait du Maire n'a pas à être notifiée au conseiller municipal ou à l'adjoint concerné (CAA Douai 30 décembre 2003, B.).

Dans l'affaire ci-dessus exposée, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés, Monsieur Frédéric AZOR n'ayant pas participé au vote et **5 refus de vote** (Sophie ARZAL, Yannick BOYER, Sylvie LEGER, Jean-Luc SAINT-LAMBERT, Joëlle DELATRE),

VALIDE les termes du présent rapport,

DONNE POUVOIR au Maire d'ester en justice devant le Tribunal Administratif afin de défendre les intérêts de la collectivité dans l'affaire susmentionnée ;

DÉSIGNE Maître YEN-PON Valérie, avocate associée dans la SELARL ALI MAGAMOOTOO YEN PON et inscrite au Barreau de Saint-Denis de La Réunion afin de représenter la Commune dans cette affaire.

AUTORISE le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210728-DCM29-2021-DE
Date de télétransmission : 09/08/2021
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Johnny PAYET